Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 137 (2016)
Heft: 3

Rubrik: Communiqué agroscope

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Markus Bünter, Agroscope à Wädenswil
et Gabriele Schachermayr, OFAG **27.01.2016**

Feu bactérien : limitation du déplacement d'abeilles 2016

Les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles sont fixées dans la directive n° 2 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 22 décembre 2006 relative à la limitation temporaire du déplacement des abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles.

En raison de la présence diffuse du feu bactérien en Suisse, les restrictions en matière de déplacement des abeilles se limitent depuis quelques années à l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée, c'est-à-dire le Valais. Les restrictions de 2016 sont par conséquent identiques à celles de 2015.

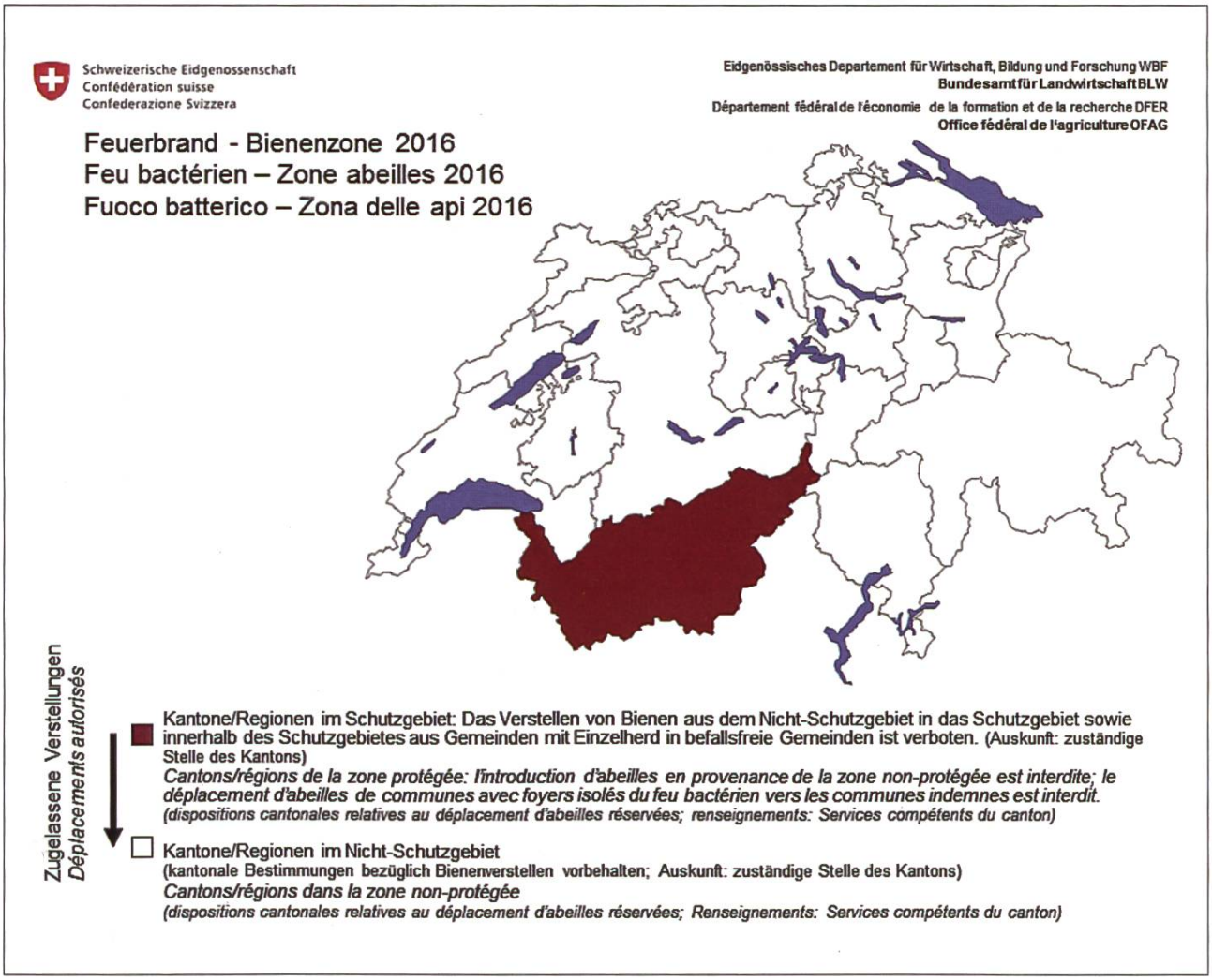

Carte de la Suisse « Feu bactérien - Zone abeilles 2016 »

Conformément à l'Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20, art. 42 ss) ainsi qu'à la Directive N° 2 de l'OFAG, les règles suivantes sont applicables :

- **Le déplacement d'abeilles provenant de la zone non protégée vers la zone protégée, de même que le déplacement, à l'intérieur de la zone protégée, des communes avec foyers isolés vers les communes indemnes est interdit entre le 1er avril et le 30 juin. L'interdiction peut être prolongée d'un mois au maximum lorsque les plantes hôtes d'une zone avec foyers sont encore en fleurs. Cette mesure concerne l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies et d'essaims ainsi que le déplacement des ruchettes vers les stations de fécondation ou en provenance de celles-ci.**
- **Ces mesures ne s'appliquent pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1200 m ; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production) ; aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.**

Nous rappelons aux apiculteurs qui déplacent leurs abeilles que dans certains cantons des dispositions supplémentaires sont applicables et qu'ils doivent donc, le cas échéant, contacter le Service phytosanitaire cantonal de la zone de destination avant le déplacement. Il est attendu en outre que le déplacement soit fait de manière responsable. Nous entendons par là que l'apiculteur attende par exemple volontairement quelques jours de plus s'il existe un risque élevé d'infection par le feu bactérien ou qu'il utilise la possibilité de maintenir ses abeilles dans un endroit frais ou de les déplacer à une altitude supérieure à 1200 m pendant deux jours. **Après 48 heures en quarantaine conformément à la littérature il n'y a pas des bactéries du feu bactérien vivant dans une colonie d'abeilles.**

Des informations mises à jour sur les risques d'infections florales par le feu bactérien sont disponibles sur Internet sous ***www.feubacterien.ch***.

Les informations sur les réglementations des cantons relatives au déplacement des abeilles sont disponibles sur Internet sous ***www.feubacterien.ch*** → *«Limitation du déplacement d'abeilles»;* il est également possible de se renseigner auprès des Services phytosanitaires cantonaux.